

1855.]

BILL.

279.]

Un acte pour amender l'acte d'incorporation de l'institut catholique romain de St. Roch de Québec.

ATTENDU qu'il est juste et nécessaire d'amender l'acte passé dans la session tenue dans la seizième année du règne de sa majesté, intitulé, "*Acte pour incorporer l'institut catholique romain de St. Roch de Québec,*" A ces causes qu'il soit statué, etc., comme suit :— Preamble,

5 I. Le mot "*vingt,*" qui se trouve dans le 2e paragraphe de la 2e clause du dit acte d'incorporation sera remplacé par le mot "*dix-huit;*" après le mot "*vingt,*" qui se trouve dans le 3e paragraphe de la même clause, le mot "*huit,*" sera ajouté, et avant le mot "*par,*" qui se trouve dans le 4e paragraphe de la susdite 2e clause, les mots "*dans et;*"
10 seront ajoutés. 2e clause amendée.

II. *Le Quorum* des assemblées générales est par le présent réduit au nombre de "quarante" membres, au lieu et place du nombre de "soixante" membres, tel que voulu par la 5e clause du dit acte d'incorporation. Quorum réduit.

15 III. Le présent acte sera un acte public. Acte public.